

SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Willy FORMATIN, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 10 janvier 2022 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Tableau de préséance du Conseil communal - modification
3. AIDE : Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes - Adhésion à la centrale d'achat
4. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - CPAS et Maison de repos - Statut administratif - Modification
5. Convention de mise à disposition de logements entre la Commune et le CPAS de Dison - Prolongation
6. Ecoles communales : "Programme européen Lait, Fruits et Légumes à l'école" - Avance de trésorerie
7. Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour l'école Heureuse - Appel à candidatures, détermination du profil de fonction et composition de la Commission de sélection
8. Environnement : Actions locales zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel
9. Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°3 exercice 2021 - Approbation
10. Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2020
11. Finances : Zone de police - Dotation 2020 - Modification
12. Libéralisation du marché de l'électricité : Désignation du gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité et pour le gaz
13. Marché de travaux : Rénovation des voiries communales 2022-2023 - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
14. Marché de travaux : Sécurisation des entrées des bâtiments scolaires - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation
15. Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Modification
16. Personnel communal : Directeur général adjoint - Déclaration de vacance d'emploi
17. Personnel communal : Directeur général adjoint - Détermination du mode de recrutement
18. Proposition du groupe politique Ecolo de mettre un place un service de broyage de branches
19. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

20. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Centre d'accueil "Les Heures Claires"
21. Personnel communal : Mise à la pension d'un Chef de service administratif statutaire - Décision
22. Personnel enseignant : Rapport d'évaluation d'un directeur stagiaire en fin de première année de stage
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.11.2021 à l'école Luc Hommel et Mont - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.11.2021 à l'école du Husquet, Heureuse et du Centre - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 26.11.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 29.11.2021 dans les écoles communales - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 06.12.2021 à l'école du Centre - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 23.11.2021 à l'école du Centre - Ratification
29. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.11.2021 à l'école du Husquet - Ratification
30. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.11.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification
31. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.11.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
32. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification
33. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 13.12.2021 à l'école du Husquet - Ratification

34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 16.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 23.11.2021 à l'école du Centre - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 02.12.2021 dans les écoles communales - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 13.12.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 02.12.2021 dans les écoles communales de Dison - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 09.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 09.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 09.12.2021 à l'école Heureuse - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président ; MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusées : Mme C.Fagnant, Echevine ; Mmes O.Vieilvoye et J.Heuse, Conseillères communales.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Rapport daté du 7 janvier 2022 de M. P.STITOU, Informaticien, au sujet de la diffusion en ligne du Conseil communal. Mme la Bourgmestre organisera une réunion avec les chefs de groupe du Conseil communal ;
- Arrêté du 21 décembre 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 établissant, pour 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;
- Arrêté du 5 janvier 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 établissant une redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions et sépultures ;
- Arrêté du 6 janvier 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 établissant une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels ;
- Arrêté du 6 janvier 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant, à l'exception de l'article 8, la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2021 établissant une taxe sur les mises en columbarium et les dispersions des cendres ;
- Courrier du 2 janvier 2022 de Mme C.FAGNANT, Echevine, relatif à sa démission au sein des Heures claires et du Conseil de Police ;
- Courriel du 4 janvier 2022 de M. J-J.MICHELS, Conseiller communal, relatif à sa démission au sein du Conseil de Police.

2^{ème} OBJET : **Tableau de préséance du Conseil communal - modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu la désignation de M. Willy FORMATIN en qualité de Président de l'Assemblée pour le Conseil communal ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	2
MULLENDER Stéphan	oct. 2000	11.01.2001	284	3
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	4
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	5
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	6
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	7
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	8
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	9
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	10
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	11
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	12
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	13
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	14
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	15
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	16
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	17
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	18
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	19
VIEILVOYE Olivia	oct. 2018	22.10.2019	143	20
SOTIAU Aurélie	oct. 2018	06.07.2020	69	21
DEVALTE Alain	oct. 2018	21.09.2020	58	22
DEBLON Jean-Jacques	oct. 2018	16.11.2020	129	23
LEMOINE Jean-Marie	oct. 2018	14.12.2020	82	24
HEUSE Juliette	oct. 2018	19.10.2021	96	25

3^{ème} OBJET : AIDE : Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes - Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que, en vue de l'établissement des PIC 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation des réseaux d'égouttage communaux, l'A.I.D.E a lancé une centrale d'achat pour réaliser le curage de tronçons d'égouttage;

Considérant que la Commune de Dison, en tant que pouvoir adjudicateur, peut y adhérer ;

Considérant que cette adhésion présente pour la Commune un avantage financier résultant des prix compétitifs obtenus par l'AIDE, ainsi qu'une simplification administrative, les procédures ne devant plus faire l'objet d'une procédure de marché public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/124-06 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 28 décembre 2021 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

d'adhérer à la centrale d'achat ouverte aux Communes par l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint Nicolas, pour le curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes.

A D O P T E

le texte de l'accord-cadre repris ci-dessous :

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Commune de Dison....., dont le siège social est établi rue Albert 1er, 66..... à 4820 Dison....., représentée par Mme Véronique BONNI....., Bourgmestre et Mme Martine RIGAUX....., Directrice générale.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

1. Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincint, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans,	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS
	Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher,	2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE
2	Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse,	3 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI
	Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron,	Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier. SCHMETZ
3	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-1 ^{er}	adjudicataire : S.A. ROEFS
	Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux,	2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI
3	Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet,	SCHMETZ
	Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt,	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS
	Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne,	2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI
3	Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa,	SCHMETZ
	Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel,	3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
	Sankt-Vith, Burg-Reuland.	

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'empêche aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

2. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché. Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Alain Decerf.
Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,	
La Directrice générale, M. RIGAUX-ELOYE	La Bourgmestre, V. BONNI

La présente délibération, soumise à la tutelle générale d'annulation, sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - CPAS et Maison de repos - Statut administratif - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en particulier l'article 112 quater ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 novembre 2021 concernant la modification du statut administratif est parvenue le 15 décembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant le rapport daté du 22 décembre 2021 de Mme Tatiana HAYEZ, Chef de Bureau des services Ressources humaines et Enseignement, au sujet de ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 30 novembre 2021, parvenue le 15 décembre 2021 à l'Administration communale, modifiant l'article 56 "des congés exceptionnels pour certains cas de force majeure du statut administratif du personnel.

Article 2 : Les remarques émises par Mme Tatiana HAYEZ, Chef de bureau des services Ressources humaines et Enseignement, dans son rapport du 22 décembre 2021 seront transmises au Conseil de l'Action sociale afin qu'à l'avenir une attention toute particulière soit apportée dans la rédaction de ses décisions.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

5^{ème} OBJET : Convention de mise à disposition de logements entre la Commune et le CPAS de Dison - Prolongation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le Décret du 29/10/1998 instituant le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu la réglementation en vigueur applicable à la mise à disposition des logements de transit, en particulier l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit et plus spécifiquement les articles 7 § 2 et 8;

Considérant qu'à la suite des inondations qui ont touché la région verviétoise les 14 et 15 juillet 2021 et, en particulier, les quartiers de Renoupré et de Nasproué à Dison, des logements ont été mis à la disposition du C.P.A.S. afin de reloger des familles sinistrées ;

Vu sa décision du 20 septembre 2021 adoptant la convention de mise à disposition de logements entre la Commune et le C.P.A.S. de Dison ;

Vu les difficultés rencontrées par ces familles sinistrées pour se reloger ou pour réaliser les travaux nécessaires à la rénovation de leur habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger la convention de mise à disposition de logements communaux au C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de logements entre la Commune et le C.P.A.S. ci-après :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS ENTRE LA COMMUNE ET LE
CPAS DE DISON : Avenant n°1**

Entre les soussignés :

1. L'Administration communale de Dison, dont le siège se situe rue Albert Ier, 66 à 4820 Dison représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale, dénommée ci-après « La Commune »
2. Le Centre Public d'Action Sociale de Dison, dont le siège se situe rue de la Station, 31 à 4820 Dison Représenté par Monsieur Régis DECERF, Président et Madame Wendy VERLINDE, Directrice Générale, dénommée ci-après « Le Centre »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 12

Conformément à l'article 7 §2 de l'AGW du 23 mars 2012 susmentionné, les logements visés à l'article 1 de la présente convention sont mis à la disposition du Centre pour une période maximale de six mois. Si le motif de force majeure ou l'état de précarité persiste, la mise à disposition sera reconduite tacitement pour une nouvelle période d'occupation maximale de 6 mois, aux mêmes conditions.

Article 13

La présente convention entre en vigueur le 24/01/2022 pour s'achever le 24/07/2022.

Au vu de la pénurie de logements d'une part et du délai de reconstruction d'autre part (délai des assurances + travaux), au-delà de cette date, ladite convention sera reconduite tacitement et ce, afin de permettre aux sinistrés de réintégrer leur logement après remise en état ou après avoir trouvé un nouveau logement.

Convention établie en trois exemplaires à Dison, le 24/01/2022.

Pour l'Administration communale,

Pour le Centre Public d'Action Sociale,

La Directrice générale,

La Bourgmestre

La Directrice générale,

Le président

M. RIGAUX

V. BONNI

W.VERLINDE

R. DECERF

6^{ème} OBJET : Ecoles communales : "Programme européen Lait, Fruits et Légumes à l'école" - Avance de trésorerie

Le point est reporté à une séance ultérieure

7^{ème} OBJET : Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour l'école Heureuse - Appel à candidatures, détermination du profil de fonction et composition de la Commission de sélection

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les décrets modificatifs du 13 septembre 2018 et du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire n°8198 intitulée "Vade-mecum relatif au statut des Directeurs" ;

Vu sa décision du 15 novembre 2021 d'accorder une mise en disponibilité précédant la pension de retraite à temps plein à partir du 1er septembre 2022 à M. Philippe HANSEN, Directeur de l'école Heureuse ;

Vu que l'intéressé remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de ce congé ;

Vu la vacance de l'emploi de Directeur à l'école Heureuse à partir du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à cette dernière et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction, de lancer un appel à candidatures et de composer une commission de sélection ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de directeur à pourvoir ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de déclarer l'emploi de Directeur de l'école Heureuse vacant au 1er septembre 2022 ;
- de lancer un appel à candidatures reprenant les conditions légales d'accès à la fonction fixées par l'article 57 du Décret du 2 février 2007 relatif au statut des Directeurs du 1er au 28 février 2022 ;
- d'ajouter deux conditions complémentaires aux conditions légales d'accès à la fonction :
 1. L'appel à candidatures est ouvert à toute personne titulaire d'un des diplômes suivants :
 - Bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
 - Bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
 - Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
 - Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).
 2. L'appel à candidatures est ouvert à toute personne ayant suivi et réussi les trois modules de la formation inter-réseau.
- d'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école Heureuse comme suit :

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.

Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.

Être capable d'accompagner le changement.

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.

Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.

Être capable de gérer des réunions.

Être capable de gérer des conflits.

Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

- De publier cet appel, du 1er au 28 février 2022 inclus, par voie d'affichage aux valves des écoles ainsi que sur le site internet du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, sur le site internet communal de Dison et ses réseaux sociaux
- De composer la commission de sélection comme suit :
 - L'Echevine de l'Enseignement, Présidente de la Commission de sélection
 - La Directrice générale
 - La personne responsable du service de l'Enseignement
 - Un expert en pédagogie externe à la Commune
 - Un expert pour le volet administratif externe à la Commune
 - Le secrétariat de la Commission sera tenu par un employé du service Enseignement
- De confier à ladite commission l'organisation d'un examen de recrutement afin de lui présenter le candidat qui correspond le mieux au profil de fonction susvisé.

8^{ème} OBJET : Environnement : Actions locales zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu le courrier du 22 décembre 2021 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose, pour l'année 2022, deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021
 - parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futures parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge ...
 - en collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences
 - dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables, d'un montant plafonné à maximum 200€ et 50% de la facture
- campagne de sensibilisation à l'eau du robinet
 - fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et Zéro Déchet de l'eau du robinet
 - présence d'un bar à eau sur un événement communal avec une animation "bar à eaux" destinée à identifier les différents types d'eau à déguster et tenter de reconnaître l'eau du robinet
 - développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions Zéro déchet locales 2022 suivantes :

- poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021
- campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

9^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°3 exercice 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 du CPAS de Dison votées au Conseil de l'Action sociale, en séance du 29 novembre 2021, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 15 décembre 2021 ;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre et que le résultat global est à zéro ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'emportent pas de modification du total des recettes et dépenses au service extraordinaire, lequel présente un déficit globalisé de 239.923,47 € ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant de l'intervention communale est inchangé ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2021 du CPAS de Dison, votées en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 novembre 2021, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 21.868.110,04 €
- Dépenses : 21.868.110,04 €
- Résultat global : 0,00 €

Le solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires reste inchangé après les modifications budgétaires précédentes :

- provisions: 716.007,37 €
- fonds de réserves: 1.844.001,09 €

Service extraordinaire

- Recettes : 1.120.100,00 €
- Dépenses : 1.360.023,47 €
- Résultat global : -239.923,47 €

Le solde du fonds de réserves extraordinaires reste inchangé après les modifications budgétaires précédentes :

- fonds de réserves: 427.384,88 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

10^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2020 prenant acte du budget 2020 de la Zone de police Vesdre ;

Vu la délibération du Conseil de police du 25 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget 2020 de la Zone de police Vesdre ;

Vu l'approbation du Gouverneur f.f. du 22 juillet 2020 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget 2020 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires n° 1 du budget 2020 de la Zone de police Vesdre tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 22.215.455,56 € pour le service ordinaire et de 1.019.865,39 € pour le service extraordinaire.

11^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Dotation 2020 - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2020 prenant acte du budget 2020 de la Zone de police Vesdre ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte des modifications budgétaires n° 1 du budget 2020 de la Zone de police Vesdre, lesquelles reprennent un montant de 1.811.001,19 € de dotation de la Commune de Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

DECIDE

de fixer la dotation communale en faveur de la Zone de police Vesdre au montant de 1.811.001,19 € (un million huit cent onze mille un euros et dix-neuf centimes) pour l'exercice 2020.

12^{ème} OBJET : Libéralisation du marché de l'électricité : Désignation du gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité et pour le gaz

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 du Conseil régional wallon portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 du Conseil régional wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (Décret électricité) ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution (Décret gaz) ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 et du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu sa décision du 20 septembre 2021 validant les critères objectifs et non discriminatoires qui devront être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que l'appel à candidature a été adressé, en date du 15 novembre 2021, aux gestionnaires de réseaux suivants : R.E.W., ORES Assets, A.I.E.S.H., A.I.E.G. et RESA; que les candidatures devaient, sous peine d'irrecevabilité, être adressées à la Commune de Dison, au plus tard le 17 décembre 2021;

Considérant qu'une seule candidature tant pour la gestion du réseau de distribution d'électricité que pour celui du gaz a été réceptionnée dans les délais requis, à savoir la candidature de RESA, réceptionnée le 14 décembre 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De proposer à la CWaPE la désignation de RESA en tant que gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Dison.

Article 2 : De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 3 : D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

13^{ème} OBJET : Marché de travaux : Rénovation des voiries communales 2022-2023 - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché de travaux : Rénovation de voiries communales 2022-2023" a été attribué à GESPLAN sa, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que certaines voiries sont en mauvais état ;

Considérant que, malgré des interventions ponctuelles, certaines voiries deviennent dangereuses et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de les réparer ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1644 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche ferme (Lieu d'exécution : Rue Clément XIV - Rue de Verviers - Rue Albert Thomas - Chemin de Botister - Chemin de Brossy et Allée de l'Avenir - Avenue du Centre - Cité de Husquet - Rue d'Andrimont - Rue Sous le Château)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°01 (Lieu d'exécution : Avenue Jardin Ecole)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°02 (Lieu d'exécution : Rue Neuve)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°03 (Lieu d'exécution : Rue des Tailles)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle n°04 (Lieu d'exécution : Rue Fonds de Loup)

Considérant que même si l'estimation du marché est supérieure à 139 000 EUR HTVA, le marché n'a pas été divisé lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots qui risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution de manière à réduire au mieux les nuisances des riverains.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.133.505,46 hors TVA ou € 2.581.541,61, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n° 421/735-60 (projet 2020/0040) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 4 janvier 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1644 et le montant estimé du marché "Marché de travaux : Rénovation de voiries communales 2022-2023", établis par l'auteur de projet, GESPLAN sa, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.133.505,46 hors TVA ou € 2.581.541,61, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

14^{ème} OBJET : Marché de travaux : Sécurisation des entrées des bâtiments scolaires - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, pour tenter d'éviter toute intrusion extérieure, les écoles doivent être le mieux possible sécurisées ;

Considérant qu'une des solutions est de placer des parlophones déverrouillables depuis un bureau de l'école;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif à la "sécurisation des entrées des bâtiments scolaires" établi par le service technique communal;

Considérant que l'estimation pour les travaux de sécurisation des entrées des bâtiments scolaires s'élève à € 68.000,00 hors TVA ou € 72.080,00 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date d'envoi des invitations ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire 72232/724-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 4 janvier 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " sécurisation des entrées des bâtiments scolaires", établi par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 68.000,00 hors TVA ou € 72.080,00 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des invitations.

15^{ème} OBJET : Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Modification

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 juin 2021 par laquelle il adopte le règlement d'octroi de chèques solidaires à la population ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 afin de pouvoir accepter les demandes de remboursement rentrées par les commerçants participants après le délai autorisé par le règlement précité ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE DE REMPLACER l'article 6 - Paiement du règlement d'octroi de chèques solidaires à la population comme suit :

"Les commerçants participants adresseront une demande de remboursement auprès du Service des Finances de l'Administration communale pour le vendredi 26 novembre 2021 au plus tard. Les remboursements aux commerçants seront effectués sur compte bancaire.

Le Directeur financier effectuera les paiements dans les deux jours ouvrables à partir du dépôt des chèques par les commerçants. Les mandats seront présentés au plus prochain Collège."

par

"Les commerçants participants adresseront une demande de remboursement auprès du Service des Finances de l'Administration communale pour le lundi 31 janvier 2022 au plus tard, avec une seule demande de remboursement autorisée entre le 1er novembre 2021 et le 31 janvier 2022. Les remboursements aux commerçants seront effectués sur compte bancaire.

Le Directeur financier effectuera les paiements dans les deux jours ouvrables à partir du dépôt des chèques par les commerçants. Les mandats seront présentés au plus prochain Collège."

16^{ème} OBJET : Personnel communal : Directeur général adjoint - Déclaration de vacance d'emploi

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-15 dudit code permettant au Conseil, pour les Communes de plus de 10 000 habitants, d'adjoindre au Directeur général un fonctionnaire portant le titre de Directeur général adjoint ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 de créer un poste de Directeur général adjoint ;

Considérant qu'il échet au Conseil communal de déclarer la vacance de cet emploi et d'initier la procédure en vue d'une nomination ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de déclarer vacant le poste de Directeur général adjoint à temps plein à la date du 15 février 2022.

17^{ème} OBJET : Personnel communal : Directeur général adjoint - Détermination du mode de recrutement

Le Conseil,

Vu sa délibération du 20 septembre 2021 arrêtant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu sa délibération de ce jour déclarant vacant le poste de Directeur financier à la date du 15 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires pour pourvoir à la vacance du poste de Directeur général adjoint ;

Considérant qu'il importe au Conseil de pouvoir opérer un choix parmi plusieurs candidats ayant réussi les épreuves prévues dans les conditions de nomination ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

de recourir à la promotion, la mobilité et au recrutement pour la vacance d'emploi de Directeur général adjoint à temps plein.

18^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique Ecolo de mettre un place un service de broyage de branches

Le point est reporté à une séance ultérieure

19^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS